

Prescriptions techniques complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral n°IC-21-014 du 24 mars 2021

Syndicat TRI OR

à

Champagne sur Oise

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE ET ANALYSE.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 GENERALITES.....	10
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET.....	11
CHAPITRE 3.4 BRULAGE À L'AIR LIBRE.....	11
CHAPITRE 3.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
CHAPITRE 3.6 EMISSIONS DIFFUSES.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS.....	27
CHAPITRE 8.2 QUANTITÉS AUTORISÉES.....	27
CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	28
CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI DE RÉSIDUS URBAINS.....	32
CHAPITRE 8.5 DECHETTERIE.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRI-OR dont le siège social est situé 4 rue Pasteur Prolongée, Lieu-dit « du Paradis » à Champagne sur Oise (95660) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Champagne sur Oise, au lieu-dit du Paradis, 4 rue Pasteur Prolongée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Seuil de classement
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de compostage Capacité de 180 t/j	> 75 t/j
2780-3-a	A	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets	Unité de compostage d'ordure ménagères La quantité de matières traitées autorisée est de : 180 t/j 39 000 t/an	> 75 t/j
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	Quantité maximale autorisée : 12 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieure ou égale à 7 t
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion	Centre de tri des déchets issus des collectes sélectives :	Le volume susceptible d'être présent dans

		des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume maximal de déchets de papiers, cartons et de plastiques susceptible d'être présents (déchets entrant et déchets issus du tri) de 1 000 m³	l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m³
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume maximum autorisé : 410 m³	Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieur à 300 m³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Installation de transit de déchets non dangereux de verre Le volume maximal de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent est de 250 m³	Volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent supérieur ou égal à 250 m³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit de déchets d'encombrants d'une capacité maximale d'entreposage de 500 m³	2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³
2791-2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Utilisation d'une presse pour la mise en paquets des déchets de métaux La quantité de déchets traités est inférieure à 1 t/j	La quantité de déchets traités étant : 2- inférieure à 10t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de fioul et de gasoil pour les véhicules et engins de chantier Volume équivalent distribué annuellement d'environ 60 m³	Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711 et 2712	Installation de transit de déchets de métaux issus de l'activité du centre de tri des collectes sélectives et de l'installation de transit de déchets d'encombrants : Surface totale affectée à l'entreposage des déchets de métaux de 55 m²	Surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L516-1 du code de l'environnement sont les suivantes : 2714

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 1.4.5.

ARTICLE 1.4.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du même code.

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 187 621 € TTC.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2014, égale à 700,4. Le taux légal de TVA est de 20 %.

ARTICLE 1.4.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au I de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 1.4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations visées à l'article 1.4.1 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières sus-visé.

ARTICLE 1.4.6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 1.4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 1.4.3 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.4.8. MODIFICATIONS DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.9. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.4.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.4.11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations comme la nature des déchets admis au niveau de l'installation de compostage, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2° ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCES

Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des ouvertures.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 2.1.3. CLOTURE DU SITE

Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost.

ARTICLE 2.3.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne

pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE ET ANALYSE

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les nuisances, notamment olfactives, les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celle-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les installations sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Des produits masquants ou neutralisants d'odeurs peuvent en outre être utilisés sur le site s'ils font la démonstration de leur efficacité et de leur innocuité vis à vis du voisinage.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIFS DE COLLECTE ET CANALISATION DES EFFLUENTS GAZEUX

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètre des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Installation de dépoussiérage
2	Tunnel de fermentation rotatif n°1
3	Tunnel de fermentation rotatif n°2

ARTICLE 3.2.4. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Un filtre en tissu est également appliqué.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3
	Concentration
H ₂ S	5 mg/Nm ³ (si le flux dépasse 50 g/h)
NH ₃	20 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
COVT	40 mg/Nm ³

ARTICLE 3.3.2. NIVEAU D'ODEUR

La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est défini conventionnellement comme étant le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_E/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uo_E/h).

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo_E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Des contrôles de débits d'odeur permettant d'attester du respect de l'objectif de la qualité de l'air précité sont effectués tous les cinq ans en période estivale pendant le fonctionnement normal des installations. Cette fréquence pourra être renforcée en cas de plaintes de riverains.

Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux effectués dans l'objectif de satisfaire l'objectif de la qualité de l'air précité.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 3.3.3. PLAN DE GESTION DES ODEURS

L'exploitant met en œuvre, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan est réexaminé régulièrement et a minima :

- lorsque l'objectif de qualité d'air ambiant défini à l'article 3.3.2 du présent arrêté ou que les valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques définies à l'article 3.3.1 ne sont pas respectés ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation des installations.

CHAPITRE 3.4 BRULAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.6 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions de l'article 4.3.4.

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable et d'un forage équipé d'une pompe assurant un débit maximal de 22 m³/h qui puise l'eau à 8,10 mètres dans la nappe des alluvions.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eau de nappe ou réseau de distribution d'eau potable). Ce dispositif de disconnexion est contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. FORAGE

Article 4.1.2.1. Interconnexion des nappes

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Article 4.1.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à disposition de l'administration à l'inspection des installations classées.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés ou milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux usées domestiques** (EU): les eaux vannes, les eaux des lavabos, toilettes et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux pluviales non polluées** (EPnp) provenant du ruissellement au niveau des toitures ;
- les **autres eaux pluviales polluées** (EPP) qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (eaux pluviales de voiries, zones de parking) ;
- les **eaux résiduaires et pluviales polluées** (EI): les eaux de procédé (provenant de la fermentation en tunnels de la matière organique de l'unité de compostage), les eaux de lavage des bennes, les eaux provenant du ruissellement au niveau des aires extérieures de stockage de compost stabilisé, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. DISPOSITIF DE COLLECTE DES EAUX - POINTS DE REJET

En cas de rejet dans le milieu naturel (hors plan d'épandage) (rivière Oise) des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 8.3.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non polluées (EPnp) provenant du ruissellement au niveau des toitures peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.9,
- les autres eaux pluviales (EPp) qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées au moins après passage dans un décanteur-déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies à l'article 4.3.9, dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe.
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (EI) sont dirigées vers un bassin de rétention de capacité suffisante. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.8.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel (rivière Oise) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires et pluviales polluées définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont réutilisées et recyclées dans cette même installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, elles sont évacuées conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES POLLUÉES (EI) AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et pluviales polluées doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	<62
DCO	<188
DBO5	<800
Azote total, exprimé en N	<25
Phosphore total, exprimé en P	<2
Hydrocarbures totaux	<10
Plomb	<0,1
Chrome	<0,15
Cuivre	<0,5
Zinc et composés	<1
Arsenic	< 0,05
Cadmium	< 0,05
Nickel	< 0,5
Mercuré	< 0,005 (soit 5 µg/l)

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES AUTRES EAUX PLUVIALES POLLUÉES (EPp) ET NON POLLUÉES (EPnp) AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (OISE) VIA LE RÉSEAU PLUVIAL COMMUNAL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES (NFT 90 105)	<100
DCO (NFT 90 101)	<125
DBO5 (NFT 90 103)	<30
Azote total, exprimé en N	<30
Phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023)	<10
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	<10
Plomb (NF T 90-027)	<0,5
Chrome (NF EN 1233)	<0,5
Cuivre (NF T 90 022)	<0,5
Zinc et composés (FD T 90 112)	<2

TITRE 5 - DÉCHETS

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Le traitement des déchets reçus sur le site est plus particulièrement encadré au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les sous produits et déchets générés par l'établissement sont traités ou éliminés comme suit :

Provenance des sous produits générés par l'activité du site	Nature des sous produits générés par l'activité de l'établissement	Devenir des sous produits générés par l'activité de l'établissement
Centre de tri	Emballages secs collectés, sélectivement (papier, carton, plastique, aluminium, acier)	Recyclage
	Verre	Recyclage
	Refus de tri	Valorisation ou élimination
Usine de compostage	Compost	Valorisation en tant qu'amendement organique si conforme à la norme NF U 44-051 Valorisation ou élimination dans une installation extérieure si compost non conforme à la norme
	Refus de compostage	Valorisation ou élimination
Centre de traitement des encombrants	Métaux ferreux	Valorisation et recyclage
	Refus des encombrants	Valorisation ou élimination

Déchetterie	Papiers, cartons, ferrailles, déchets verts, verre, vêtements, huiles, batteries	Valorisation ou recyclage ou élimination
	Gravats propres, tout venant, DMS	

Les matériaux ne présentant pas de possibilité de valorisation sur le site, notamment les refus de compostage ou de tri seront prioritairement traités en unité d'incinération avec valorisation énergétique.

Les déchets non recyclables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets admis sur le site sont ceux cités aux articles 8.1.2.1., 8.2.1. et 8.3.2. du présent arrêté préfectoral.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant ainsi que les documents attestant du respect des dispositions susvisées du code de l'environnement, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée que sous respect des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la quantité, la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagées (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les aires de stationnement interne doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des déchets. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant ou que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux de l'installation de compostage et du centre de tri de résidus urbains présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les faux plafonds sont de classe A2s1d0 ou A2s1d1;
- les revêtements muraux sont de classe A2s1d0 à Cs1d0 ;
- les revêtements des sols sont de classe A2 fl s1 à D fl s1 ;
- les murs et plafonds limitant les locaux à risques particuliers (local transformateur, salle basse tension, locaux archives) sont REI 60. Les baies de communication sont fermées par des portes REI 30 munies d'un ferme-porte.
- au niveau du centre de tri de résidus urbains :
 - le mur séparatif entre l'aire de réception de collecte sélective et l'aire de stockage des balles est REI 120 ;
 - au premier étage, les portes séparant le local cabines de tri et les locaux sociaux sont REI 60 et munies d'un ferme-porte.
- le mur séparatif entre le bâtiment administratif et le garage de bennes attenant est REI 120.

Au niveau de la déchetterie, les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu d'un bâtiment à un autre.

ARTICLE 7.3.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments de l'unité de compostage, du centre de tri et du local dédié au stockage de déchets ménagers spéciaux au niveau de la déchetterie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique ou manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite

des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des installations par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans les ateliers de maintenance.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les zones à risque incendie sont les suivantes :

- hall de déchargement du centre de tri ;
- aire de stockage des balles de papiers ;
- fosse de réception de l'usine de compostage.

Dans ces zones, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avec report d'alarme.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par une société de télésurveillance.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes mesures sont prises pour, qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts et des cours d'eau.

En particulier, compte tenu de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloigné intéressant des captages, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances ses activités ne puissent avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6.9. PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations, afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

La plate-forme de stockage du compost est réalisée à la côte de 26,9 m NGF.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (dont 2 à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères) conformes aux normes en vigueur répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 1 poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.
- et complétée par un prélèvement sur une réserve d'eau (étang situé à moins de 400 mètres à l'est de l'usine dans la ZA du Paradis sur la commune de Persan...) assurant un débit au moins égal à 120 m³/h. Ce point d'eau est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°451 du 10 décembre 1951.

Les voies de circulation dédiées aux sapeurs pompiers sont aménagées pour maintenir leur utilisation en permanence. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies dédiées aux sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.7.4. ISSUES

Les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ces issues sont maintenues en permanence dégagées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.7. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention contre l'incendie est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Une exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement afin que celle-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et dirigées vers le bassin tampon de collecte et de traitement des eaux résiduaires et pluviales mentionnés à l'article 4.3.4 mis en place sur le site et capable de retenir un volume minimum de 350 m³. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à stocker des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

L'unité de compostage et le centre de tri sont équipés d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

CHAPITRE 8.2 QUANTITÉS AUTORISÉES

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE
Déchets dangereux	
<u>Centre de tri :</u>	Interdits
<u>Centre de compostage :</u>	interdits
<u>Déchetterie :</u>	
Piles usagées	1 t
Batteries usagées	1 t
Huiles usagées	5 t
Déchets de peinture	3 t
Autres déchets dangereux	1 t
Déchets non-dangereux	
<u>Centre de tri :</u>	
Déchets triés	215 t

Déchets à trier	120 t
Refus de tri	10 t
<u>Centre de compostage :</u> Ordures ménagères, composts stabilisés et matières en cours de fermentation	750 t
<u>Déchetterie :</u> Déchets à trier	70 t
Déchets inertes <u>Centre de tri</u>	interdits
<u>Centre de compostage</u> Déchets inertes	34 t
<u>Déchetterie</u> Déchets inertes	40 t

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article 8.3.1.1. Installations de l'unité de compostage

Les installations de l'unité de compostage se répartissent sur les « aires » présentant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment B (« usine de compostage ») :
 - une fosse de réception de 720 m³,
 - un grappin de chargement installé sur pont roulant,
 - 2 trémies, qui par des transporteurs à palettes alimentent
 - 2 cylindres de fermentation accélérée des déchets (bioréacteurs SOGEA BRS)
 - un poste d'affinage primaire comportant un crible rotatif (trommel),
 - des bandes transporteuses.
- Bâtiment A (« bâtiment de fermentation ») :
 - 1 tapis andaineur, qui dispose en andains, dans un chenal aménagé, le produit issu du bâtiment B,
 - 1 retourneur d'andains,
 - 1 tapis transporteur qui entraîne le produit vers
 - un poste d'affinage secondaire comportant un trommel fin et une table densimétrique,
 - des bandes transporteuses.
- Aire de maturation et de stockage du compost.

Article 8.3.1.2. Aménagements

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les accès à la fosse de réception seront assez nombreux pour qu'il n'y ait aucun stationnement prolongé des véhicules chargés. Les véhicules chargés ne devront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte de l'établissement.

L'accès aux différentes aires de l'installation mentionnées à l'article 8.3.1.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'unité de compostage pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.3.1.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 8.3.2. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.2.1. Nature des déchets admis

Sauf situation exceptionnelle avec accord du préfet du Val d'Oise, sont admis dans l'installation de compostage :

- les ordures ménagères résiduelles provenant des communes du syndicat TRI-OR,
- les refus du centre de tri visé au chapitre 8.4 présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage,
- les déchets verts constitués de feuilles et de tontes en provenance des services techniques des communes du syndicat TRI-OR.

Ne sont notamment pas admis dans l'installation de compostage, les déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les sous produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002,
- les bois traités,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après pré traitement par désinfection,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 8.3.2.2. Cahier des charges et demande d'information préalable

L'exploitant tient à jour un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.3.3. REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Sauf situation exceptionnelle avec accord du préfet du Val d'Oise :

- les heures de fonctionnement de l'unité de compostage sont :
 - du lundi au vendredi de 4h00 à 18h00,
 - le samedi de 4h00 à 14h00.
- les heures de réception des déchets verts sont :
 - du lundi au vendredi de 4h00 à 16h00 ;
 - le samedi de 4h00 à 14h00.

Article 8.3.4.1. Capacité de traitement

La capacité journalière de traitement est au maximum de 180 tonnes de déchets. La capacité maximale annuelle de traitement est de 39 000 tonnes.

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles (arrêts d'usines d'incinération, grèves, etc...) doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

Article 8.3.4.2. Admission des déchets

8.3.4.2.1 Pesée et contrôle à l'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

8.3.4.2.2 Registre des admissions et des refus

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.3.4.3. Suivi du procédé et contrôle

8.3.4.3.1 Procédé du compostage par fermentation aérobie

La fosse de réception est vidée chaque jour des ordures reçues.

Le traitement par compostage est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température. La phase de fermentation aérobie de la matière a lieu dans le bâtiment de fermentation cité à l'article 8.3.1.1. et s'effectue par retournement de la matière et par aération forcée.

Au cours de la phase de fermentation, la matière doit bénéficier d'au moins trois retournement espacés de trois jours minimum. L'opération de retournement après fermentation aérobie doit être suivie d'une remontée de température maintenue à au moins 50°C pendant 24 heures.

La température de la matière en cours de fermentation aérobie doit être maintenue à au moins 55°C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots définis à l'article 8.3.4.2. afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

8.3.4.3.2 Mesures de températures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Article 8.3.4.4. Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS PROPRES AU COMPOST

Article 8.3.5.1. Utilisation et modalité d'évacuation du compost

Le compost est conforme à la norme NF U 44-051 ou à toute autre nouvelle norme française se substituant à la norme NF U 44-051 ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. En cas de non conformité et en l'absence de plan d'épandage, ce compost est considéré comme un déchet au cas où sa qualité ne permet pas sa réintroduction dans le procédé et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire (matières destinées à être utilisées comme matières premières dans une autre installation classée en vue de la production d'un compost conforme à la norme NF U 44-051), l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.3.5.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

ARTICLE 8.3.6. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI DE RÉSIDUS URBAINS

ARTICLE 8.4.1. NATURE DES DECHETS ADMIS ET SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ

Les déchets autorisés à être reçus sur le centre de tri sont :

- verre,
- métaux,
- matières plastiques,
- papiers, cartons,
- déchets provenant de la collecte sélective des déchets ménagers,
- déchets industriels banals en mélange.

Ne sont notamment pas admis dans le centre de tri, les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets amiantés

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

La capacité maximale de tri de déchets admis sur le centre de tri est de 40 tonnes de déchets par jour et de 10 120 tonnes par an.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTION

L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'activité ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux doivent être fermés à clef.

Sauf situation exceptionnelle avec accord du préfet du Val d'Oise :

- les heures de fonctionnement sont : 05h00 à 21h00.
- les heures de réception sont : 05h00 à 21h00.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, déparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront disposés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux portes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et être maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Il est interdit pour les véhicules des collectes sélectives de déposer des résidus en dehors du hall de déchargement.

Article 8.4.4. CONTRÔLE DES ENTRÉES ET SORTIES DE DÉCHETS

Article 8.4.4.1. Acceptation préalable

L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur de déchets une fiche descriptive par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification du déchet (code nomenclature),
- les caractéristiques principales du déchet,
- les coordonnées précises du producteur.

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, eu égard aux déchets autorisés précisés à l'article 8.4.1, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La procédure décrite ci-dessous est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Article 8.4.4.2. Contrôle des déchets à réception

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation cité à l'article 8.4.4.1 ainsi que les consignes en cas d'identification de déchet non admissibles au sein de l'installation. Ces consignes doivent prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.3. Enregistrement des entrées et sorties de déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité des déchets,
- les modalités de transport.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- les coordonnées du destinataire,
- l'identité du transporteur,
- la nature et la qualité du chargement.

Article 8.4.4.4. Archivage

Les enregistrements prévus à l'article 8.4.4.3. sont archivés pendant 5 ans.

Les fiches descriptives et les certificats d'acceptation préalable sont archivés jusqu'à leur renouvellement. Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. VALORISATION DES EMBALLAGES

Le centre de tri est agréé pour le tri des emballages suivants :

Nature des déchets	Quantité maximale journalière triée	Filières d'élimination
Papier/carton + composites	18 t	Contrat Eco-emballage
Matières plastiques	6 t	Contrat Eco-emballage
Verre	31 t	Contrat Eco-emballage
Acier, aluminium	4 t	Contrat Eco-emballage
Journaux, magazines	21 t	Recyclage

Le taux de valorisation des déchets d'emballages ménagers valorisables pris en charge par le centre de tri (y compris par incinération avec récupération d'énergie et compostage) excède 60%.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément. Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cessation, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure ce que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 8.4.6. PRÉVENTION DE POLLUTIONS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 8.4.7. TRANSPORT DES DÉCHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 8.5 DECHETTERIE

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION

La déchetterie est ouverte aux particuliers et aux artisans pour le dépôt sélectif de déchets. Après un stockage transitoire, ces déchets sont, soit valorisés dans des filières adaptées, soit traités ou stockés dans des installations autorisés à les recevoir.

La déchetterie présente une superficie de 2 300m².

ARTICLE 8.5.2. PRODUITS COLLECTES

Les déchets admis sont :

- des papiers, cartons, ferrailles, déchets verts, verres, vêtements, gravats propres, encombrants, matières plastiques, pneumatiques, « tout venant » (dont D3E, etc.) ;
- des déchets ménagers spéciaux, en conditionnement grand public, usés ou non, dont la liste est précisée ci-dessous :
 - o huiles moteurs usagées,
 - o piles et batteries,
 - o solvants,
 - o médicaments,
 - o peintures,
 - o produits étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs, irritants,
 - o liquides ou solides inflammables (hors huiles usagées)
- des déchets des artisans, sous réserve du respect de la procédure suivante :
 - a) l'artisan qui souhaite déposer des déchets dans la déchetterie remplit un dossier de demande stipulant :
 - o son nom et le nom de son entreprise,
 - o son métier,
 - o la nature des déchets générés par son activité et qu'il souhaite déposer en déchetterie,
 - o un justificatif de son statut d'artisan délivré par la chambre des métiers.
 - b) l'exploitant établit un badge unique qu'il remet au demandeur permettant l'enregistrement de son identité, de la nature et de la quantité des déchets apportés à chaque dépôt de déchets en déchetterie.
 - c) l'exploitant exige la présentation de ce badge avant chaque dépôt en déchetterie et vérifie la conformité des déchets déposés.

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets explosifs,
- les ordures ménagères brutes et déchets d'animaux,
- les déchets d'emballages visés aux articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement,
- les boues pelletables ou non provenant de traitement des eaux potables ou résiduaires,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets contenant des PCB-PCT,
- les déchets contenant de l'amiante libre ou de l'amiante liée,
- les véhicules usagers.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours. Ils sont desservis sur une face par un escalier.

La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets et produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être visés et nettoyés aisément et totalement.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.4. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISION

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 8.5.5. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.5.5.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une formation appropriée portant notamment sur les propriétés particulières et les dangers que pourraient présenter les déchets stockés dans l'installation.

Article 8.5.5.2. Horaires d'ouverture et contrôle d'accès au site

Sauf situation exceptionnelle avec accord du préfet du Val d'Oise, la déchetterie est ouverte :

- du 1er octobre au 31 mars :
 - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
 - le samedi de 09h00 à 17h00,
 - le dimanche de 9h00 à 12h30,
- du 1er avril au 30 septembre :
 - les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
 - le samedi de 9h00 à 19h00,
 - le dimanche de 9h00 à 12h30.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personne d'exploitation, l'accès au site est fermé par une barrière.

L'aire de stockage ou le réceptacle de déchets ménagers spéciaux ne sont pas accessibles au public.

Article 8.5.5.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 8.5.5.4. Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

Article 8.5.5.5. Affichage

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.5.5.6. Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste des déchets précisée à l'article 8.5.2 du présent chapitre est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le stockage des déchets spéciaux des ménages ne doit pas être rendus accessibles au public.

Article 8.5.5.7. Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste des déchets mentionnée à l'article 8.5.2.

Article 8.5.5.8. Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Les matériaux objet ou produits doivent être régulièrement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation autorisées à les recevoir.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 8.5.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.5.6.1. Huiles usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide. Elles sont récupérées par une société dûment agréée.

Les récipients de stockage des huiles usagées sont étanches. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur renversement. Ils sont associés à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluie doit être évité par tout moyen approprié.

Une information, notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Article 8.5.6.2. Piles et batteries

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

Article 8.5.6.3. Médicaments

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballage, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvements afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Article 8.5.6.4. Déchets ménagers étiquetés très toxiques, toxiques, nocifs ou irritants

Les déchets toxiques ménagers sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des déchets toxiques ménagers est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvements afin que les déchets toxiques ménagers ne soient pas détournés de leur destination prévue.

Chaque catégorie de déchets est stockée selon leur nature dans des conteneurs spécialisés et identifiés.

Article 8.5.6.5. Papiers, cartons et déchets de jardin

Si les papiers, cartons ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardins doivent être évacués au moins une fois par semaine.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle **semestriel** des rejets atmosphériques canalisés.

Le laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'exploitant réalise des analyses sur le rejet des effluents aqueux selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nature des effluents aqueux faisant l'objet d'une auto surveillance	Fréquence des prélèvements et analyses à effectuer avant rejet
Eaux pluviales non polluées provenant du ruissellement au niveau des toitures	Annuelle
Autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost ayant transité par un décanteur-déshuileur	Semestrielle
Eaux résiduaires et pluviales polluées traitées et ayant transité par un bassin de rétention de capacité suffisante	Trimestrielle ou avant chaque rejet en cas de rejet par bâchée

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont effectuées une fois par an pour les rejets d'eaux résiduaires et pluviales polluées et pour les autres eaux pluviales polluées. Elles sont réalisées pour l'ensemble des paramètres visés dans

les tableaux figurant respectivement aux articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance selon le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores et des émergences permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations. La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats d'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

En cas d'impossibilité technique manifeste, les résultats sont annexés au rapport annuel visé à l'article 9.4.1.2.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle à l'administration (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif aux registres et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue chaque année la déclaration à l'administration mentionnée à l'article 4 du même arrêté ministériel.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement pour le 31 décembre 2017. Ce bilan est à fournir tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Annexe :
Plan du centre de tri de résidus urbains (déchets issus de la collecte sélective)

